



PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Philippe CALMETTE

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux en rivière pour l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Mazerès, sur la rivière Hers

Commune de MAZERES

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/06/2017, complétés les 08/07/2017 et 25/07/2017 présenté par **la Régie municipale d'Electricité de Mazerès**, enregistré sous le n° **09-2017-00132** et relatif aux **travaux en rivière pour l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Mazerès sur la rivière Hers** ;

VU les dossiers présentés à l'appui du dit projet :

VU la notification autorisant les travaux du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du 27/07/2017 du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/08/2017 portant restriction dans le département de l'ARIEGE des prélèvements d'eau sur la rivière « HERS » et ses affluents et leurs nappes d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2017-32 du 15 juin 2017 donnant subdélégation de signature à madame Patricia BRUCHET directrice adjointe.

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à **la Régie municipale d'Electricité de Mazerès**, de sa modification de déclaration en application de l'article L 214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

des travaux en rivière pour l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Mazerès sur la rivière Hers

et situé sur la commune de **MAZERES**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: 1) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques complémentaires

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

1. **La confection des batardeaux se fera par emprunt de matériaux sur l'atterrissement en aval du barrage ;**
2. **Lors de la prise des matériaux situés sur l'atterrissement, une bande d'alluvions de 0,5 à 1 mètre de large sera maintenue en place en bordure de lit en eau pour limiter le risque de départ de fine ;**
3. **La mise en place d'un barrage flottant « récupérateur de fine » avant la réalisation du batardeau aval.**

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **MAZERES**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- ◆ par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de MAZERES,

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de MAZERES.

A Foix, le 24 août 2017

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation
La directrice adjointe

signé

Patricia BRUCHET